

ANNEXE N° 2 PORTANT CLARIFICATION DES CONDITIONS D'INDEMNISATION DES SERVICES D'ORDRE

Textes de références :

- Code de la Route – Code du Sport – Circ du 02/08/2012
- Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations administratives

Textes abrogés :

- Circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 08 novembre 2010 relatives à la facturation de certaines prestations de services d'ordre (uniquement pour les dispositions relatives aux compétitions sportives) - NOR IOCK1025832C.
- Convention cadre relative à la rémunération des prestations fournies par les forces de police et de gendarmerie aux organisateurs de courses cyclistes en date de janvier 2011.
- Convention cadre relative à la rémunération des prestations fournies par les forces de police et de gendarmerie aux organisateurs de manifestations et de concentrations automobiles et motocyclistes à but non lucratif (hors manifestation et concentration donnant lieu à convention nationale) en date du 31 mars 2011 – NOR YOCA1109312X.

Sommaire

1 – Principes généraux	2
2 – La définition des périmètres missionnels.....	2
3 – La procédure d'établissement du dossier.....	5
4 – Procédure comptable.....	11
5 – Suivi des conventions.....	14
Pièces jointes	15
1) Convention et ses annexes.....	15
2) Etat prévisionnel/liquidatif de dépenses.....	20
3) Logigramme des opérations administratives et comptables.....	21
4) Etat récapitulatif des prestations à facturer pour les rencontres de football.....	24
5) Etat récapitulatif des prestations à facturer pour les sports motorisés.....	25
6) Références législatives et financières.....	27

1 - Principes généraux

Dans le cadre d'un service d'ordre qui fait l'objet d'une facturation, le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié prévoit en son article 4 qu'une convention doit être conclue préalablement entre le représentant de l'État et le bénéficiaire du service d'ordre.

Cette convention a pour objectif de faciliter la facturation.

Comme précisé au paragraphe 2.3.4.1, afin de préparer cette convention, les préfetures et les représentants des forces de l'ordre concernées, doivent procéder à une concertation préalable avec l'organisateur de manifestations sportives. Cette concertation permettra de définir conjointement les contours des périmètres missionnels visés au paragraphe 2.2, qui ont une conséquence directe sur le dimensionnement du dispositif sécuritaire à mettre en œuvre et donc sur la facturation.

La convention ne constitue pas un engagement de l'État à mobiliser les moyens évoqués ni à réaliser les prestations prévues.

Quelles que soient la qualité et la nature des échanges préparatoires sur l'organisation de ce service d'ordre avec les organisateurs de la manifestation qui le rend nécessaire, le préfet de département territorialement compétent reste seul responsable de la bonne évaluation des moyens à mobiliser pour la sécurité de la manifestation, de l'organisation du service d'ordre, et le moment venu, de l'emploi des forces mobilisées.

Tout en tenant compte, autant que possible, du résultat de la concertation entre organisateurs et forces de sécurité, le préfet reste libre de mobiliser des moyens en nombre supérieur ou inférieur aux prévisions figurant dans la convention en fonction des circonstances. La facturation sera établie sur la base des moyens effectivement mobilisés.

2 - La définition des périmètres missionnels

Qu'ils soient organisés sur la voie publique ou dans un site ouvert ou fermé à l'accès du public, les services d'ordre qui mobilisent la police ou la gendarmerie nationales mais ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre doivent faire l'objet d'un remboursement.

Cette obligation de remboursement instituée par la loi de 1995 est applicable tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales qui bénéficient du service d'ordre. Il s'agit le plus souvent des organisateurs de la manifestation à l'occasion de laquelle le service d'ordre est organisé.

Parmi les bénéficiaires, sont inclus les collectivités territoriales, les établissements publics, les associations, les entreprises, les organisations internationales, les groupements de fait et les particuliers.

Le décret de 1997 pris en application de la loi de 1995 est d'application générale.

Le caractère lucratif ou non de la manifestation ayant donné lieu au service d'ordre est sans conséquence sur le principe de l'obligation de remboursement. A l'inverse, cette caractéristique a des conséquences sur l'établissement de la facturation, les manifestations lucratives se voyant à l'inverse des autres appliquer un coefficient multiplicateur.

Les circonstances locales permettent de distinguer les prestations relevant des obligations normales de la puissance publique (2.1) de celles donnant lieu à remboursement (2.2), dont les listes ci-dessous donnent des exemples. Un même service d'ordre peut contenir simultanément des prestations relevant de ces deux régimes.

2.1 - Les missions relevant, à titre normal de la puissance publique

Ne donnent pas lieu à remboursement les missions qui relèvent des obligations normales de la puissance publique de l'État. Ce sont, notamment :

- la sécurisation et la surveillance générale de la voie publique au-delà des abords immédiats d'une manifestation tels qu'appréciés après concertation avec les organisateurs ;
- la mise en place de personnels sur la voie publique au-delà du périmètre d'accès protégé (zone placée sous la responsabilité de l'organisateur) afin de prévenir les entraves à la circulation et assurer la répression du stationnement interdit ;
- la présence des forces de l'ordre, stationnées en réserve pour assurer un éventuel maintien de l'ordre ;
- le rétablissement de l'ordre public à l'extérieur du périmètre d'accès protégé ;
- les services d'ordre sur la voie publique demandés par les représentations diplomatiques ;
- la surveillance des jeux dans les casinos, les hippodromes et cynodromes.

2.2 - Les missions relevant de la responsabilité des organisateurs

Selon les dispositions du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié, donnent lieu à remboursement les prestations suivantes :

2.2.1 - L'affectation et la mise à disposition d'agents

Cette prestation peut notamment porter sur :

- le jalonnement sur le parcours d'un événement en complémentarité du dispositif mis en place par les organisateurs ;

- la constitution d'un périmètre d'isolement à la circulation pour les véhicules particuliers aux abords du lieu de l'événement ;
- la fluidification de la circulation aux abords du lieu de l'événement pour permettre l'arrivée des personnes souhaitant suivre l'événement, et/ou leur départ tel qu'apprécié après concertation avec les organisateurs ;
- la constitution d'un périmètre d'accès protégé sur la voie publique, défini par l'organisateur et/ou l'autorité administrative (notamment, à l'extérieur d'un stade, la constitution d'une zone réservée aux seuls spectateurs munis de leur billet, et, les cas échéant aux riverains, en particulier pour les rencontres à guichet fermé) ;
- la mise en place d'effectifs aux points de filtrage dudit périmètre ;
- la mise en place d'effectifs pour l'interdiction de la circulation dans le périmètre d'accès protégé, en complément des effectifs placés sur les points de filtrage ;
- la surveillance par patrouilles à l'intérieur du périmètre d'accès protégé ;
- la surveillance des caisses, des tribunes, de la scène et de la pelouse...;
- la surveillance des secteurs sensibles, comme le pesage dans les hippodromes et cynodromes ;
- l'inspection des tribunes et des parties communes avant l'ouverture au public ;
- la recherche d'objets pouvant présenter des risques pour la sécurité du public et des personnes présentes ;
- la gestion des flux de spectateurs et de supporters ;
- pour les rencontres sportives, la protection sur les trajets aller et retour des compétiteurs, des supporters et des arbitres, ainsi que l'accompagnement des supporters ;
- la surveillance et les palpations des supporters aux péages ;
- l'accompagnement des groupes de supporters dans les transports en communs ;
- l'activation du poste de police (pôle judiciaire) et du poste de commandement sur le lieu même de la manifestation ;
- la gestion des passages frontières ;

- les gardes statiques demandées par les organismes privés.

Il convient de préciser que le périmètre de la mission de l'organisateur ne se limite pas à l'enceinte sportive elle-même.

La gestion des flux de supporters et de spectateurs aux abords des stades et enceintes relève bien de ce qui peut donner lieu à facturation, en effet l'organisateur comme mentionné à l'article R.331-31 du code du sport, est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation.

Les prestations propres aux rencontres de football et aux manifestations de sports mécaniques font l'objet d'un récapitulatif figurant en pièces jointes de la présente annexe.

2.2.2 - Le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipement

Cette prestation consiste en un prêt de matériels. En particulier, il peut s'agir de la mise à disposition de barrières, matériels de signalisation, extincteurs...

Est inclus le remorquage de véhicules immobilisés ou accidentés.

3 - La procédure d'établissement du dossier

3.1 - Les conventions signées par l'administration centrale pour les manifestations d'envergure nationale

Les manifestations sont dites d'envergure nationale lorsqu'elles s'étendent sur un grand nombre de départements ou qu'elles sont d'une sensibilité ou d'une complexité particulière.

Dans le cadre de manifestation d'envergure nationale, la convention est préparée et signée par l'administration centrale.

Il s'agit notamment des manifestations suivantes :

- Tour de France ;
- Route de France Féminine Internationale ;
- Paris-Roubaix ;
- Paris-Nice ;
- Paris-Tours ;

- Critérium du Dauphiné ;
- Tour de l'Avenir ;
- Tour du Limousin ;
- Tour de Bretagne ;
- La méditerranéenne ;
- Classique des Alpes ;
- 4 jours de Dunkerque ;
- Paris-Bourges ;
- Rallye automobile de Monte-Carlo ;
- Rallye WRC en France ;
- Tour auto (Optic 2000) ;
- La Vuelta ;
- Le Giro.

Peuvent être inclus également les services d'ordre mis en place sur les itinéraires qu'empruntent les personnes qui se rendent à une manifestation, même si la manifestation elle-même fait l'objet d'une convention locale.

Cette liste n'est pas limitative. Elle peut être modifiée sur décision du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports, en liaison avec les fédérations ou les ligues professionnelles.

Les manifestations qui ne figurent pas dans la liste ci-dessus sont réputées ne pas être d'envergure nationale, et les conventions sont préparées au niveau local.

Pour les manifestations d'envergure nationale, aucune facturation ne doit être établie au niveau déconcentré.

Lorsque sont mobilisées à la fois des forces de police et de gendarmerie, la convention nationale signée est commune à la police et à la gendarmerie.

En conséquence, afin de disposer d'une estimation aussi précise que possible de la somme qui sera mise en recouvrement, chaque service de police ou de gendarmerie participant au service d'ordre de ces épreuves devra, après validation par l'autorité préfectorale territorialement compétente, faire parvenir à la direction générale de la police nationale ou à la direction générale de la gendarmerie nationale, au moins

quinze jours avant la prestation, un état prévisionnel de dépenses évaluant le coût financier des prestations prévues, conformément au modèle joint.

A l'issue de la prestation, les services de police ou de gendarmerie concernés établiront un état liquidatif ne retenant que les prestations pour lesquelles les moyens ont été réellement mobilisés et devant donner lieu à remboursement. Cet état devra être transmis à la direction générale de la police nationale ou à la direction générale de la gendarmerie nationale dans un délai de quinze jours, qui se coordonneront si besoin est.

La préfecture de police transmettra, dans les mêmes délais, ces documents (état prévisionnel de dépenses et état liquidatif) à la direction générale de la police nationale.

3.2 - Les conventions cadre nationales

Des conventions cadre ont été signées avec les responsables de certaines disciplines sportives et ont permis d'harmoniser les pratiques des organisateurs et des administrations tant qu'il n'existait aucun texte normatif général.

Le décret 97-199 modifié fixe un cadrage national qui s'impose à l'administration et aux organisateurs de manifestations, et a rendu caduque ces conventions particulières antérieures, qui ne doivent donc plus être appliquées.

De nouvelles conventions cadre nationales seront élaborées avec certaines disciplines sportives, avec pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des nouvelles dispositions, dans le respect du décret suscité et de l'arrêté tarifaire.

L'absence de convention cadre nationale ne fait pas obstacle à l'application directe de ces textes.

3.3 - Les conventions signées au niveau déconcentré

Les conventions déconcentrées déterminent les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les services de police ou de gendarmerie, au niveau territorial, lorsque les manifestations concernées n'ont pas fait l'objet d'une convention nationale.

Ces conventions doivent être conclues préalablement à la manifestation sur la base des éléments qui seront communiqués par les services de police ou de gendarmerie concernés. Un modèle de convention-type figure en pièce jointe de la présente annexe et pourra être adapté.

Dans le cas d'une manifestation itinérante qui concerne plusieurs départements, et n'est pas considérée comme manifestation d'envergure nationale, le préfet du département de départ de la manifestation est chargé de la rédaction de la convention locale, en relation avec les préfets des autres départements concernés. Il signe cette convention et coordonne sa mise en œuvre administrative.

Sont notamment considérées comme manifestation itinérante, les manifestations se déroulant sur un itinéraire comportant une ou plusieurs étapes dans plusieurs départements.

Dans le cas d'une manifestation non itinérante qui concerne plusieurs départements, les préfets de départements concernés pourront désigner entre eux un interlocuteur privilégié pour les organisateurs. Toutefois, chaque préfet de département signera une convention avec l'organisateur.

Dans un même département, et pour une même manifestation, une seule convention sera signée avec l'organisateur. Elle concernera donc à la fois la police et la gendarmerie si elle s'étend sur les zones de police et de gendarmerie.

Le préfet de département pourra déléguer sa signature au directeur départemental de la sécurité publique ou au commandant de groupement de gendarmerie départementale si le service d'ordre s'étend sur la seule zone de police ou sur la seule zone de gendarmerie.

Une convention cadre locale peut être établie pour planifier dans la durée la relation avec le bénéficiaire de prestations de service d'ordre. Chaque événement devra toutefois donner lieu, à minima, à l'établissement d'un état prévisionnel de dépenses et d'un état liquidatif.

Le cas spécifique des manifestations locales particulièrement sensibles ou complexes :

Compte tenu de la complexité et de la sensibilité d'un certain nombre de manifestations locales, l'administration centrale (DGGN ou DGPN) se tient à la disposition des services déconcentrés de l'État afin de partager son expertise et de les accompagner dans l'élaboration de la convention administrative et financière. Les services de la DGGN, de la DGPN et des fédérations délégataires concernées pourront donc à ce titre être mobilisés pour :

- participer aux réunions préparatoires ;
- aider à la négociation avec les organisateurs ;
- apporter des précisions quant à la tarification à retenir ;
- aider à la rédaction de la convention.

Les manifestations suivantes sont notamment concernées par cette offre d'appui :

- 24h du Mans auto et moto ;
- Grand prix de France moto (Le Mans) ;
- Le Mans classique ;
- Grand prix de France moto (Le Mans) ;
- Bol d'Or motocycliste (Le Castellet) ;
- Grand prix de France automobile (Le Castellet) ;

- Grand prix de France Moto-cross ;
- Enduro du Touquet ;
- Finale de la coupe de France des rallyes ;
- Super Bike.

La signature de la convention demeure de la compétence du préfet.

3.4 - Les éléments substantiels de la convention

La convention doit énumérer les moyens engagés de la manière la plus exhaustive possible. La nature et l'importance des moyens (personnels, matériels) engagés dans l'opération envisagée, ainsi que leur durée d'emploi prévisible, doivent être précisées. A titre d'exemple, à l'occasion des services assurés autour des stades, les voies concernées par le filtrage doivent être mentionnées dans la convention signée avec l'organisateur. Un état prévisionnel de dépenses aussi détaillé que possible doit être réalisé.

Le responsable du service d'ordre établit un état prévisionnel des dépenses distinct par force (police nationale/gendarmerie nationale). Pour ce qui concerne la police nationale, il établit un état unique qui prend en compte tous les services de police engagés (CRS, sécurité publique...).

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements, la convention doit en général prévoir que le bénéficiaire de la prestation s'acquitte, avant l'exécution de celle-ci, d'un acompte. Sauf exception dûment justifiée, l'acompte variera entre un minimum de 60% et un maximum de 80% du montant total de la prestation. Le taux définitif sera arrêté entre les prestataires et le bénéficiaire lors de la réunion de concertation. Un paiement distinct sera effectué pour chaque force (police nationale/gendarmerie nationale) le cas échéant. Le ou les chèque(s) d'acompte libellé (s) à l'ordre de la régie ou du trésor public est (sont) établi(s) dès la signature de la convention avec les bénéficiaires.

Comme indiqué à l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié, la convention doit prévoir obligatoirement la souscription par le bénéficiaire d'une police d'assurance et reprendre les garanties définies par l'arrêté du 28 octobre 2010 du ministre de l'intérieur. Ces dernières permettent, en cas de sinistre ou d'accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation, de couvrir :

- les organisateurs de la manifestation, les acteurs qui y participent ou le public qui y assiste, du fait des dommages corporels ou matériels causés aux agents de l'État prévus dans la convention, ainsi que des dommages causés aux matériels et aux équipements utilisés par ces agents ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'État pour des dommages causés aux tiers par les agents de l'État prévus dans la convention ou par leurs matériels ou équipements.

En revanche, tous les risques liés à l'intervention des forces de l'ordre de police ou de gendarmerie en situation de maintien de l'ordre ou en rétablissement de l'ordre public sont de la seule responsabilité de l'État et l'organisateur n'a pas à inclure leur couverture dans sa police d'assurance.

En outre, il convient de préciser dans la convention que le bénéficiaire s'engage à rembourser à sa valeur de remplacement tout matériel détérioré ou non restitué.

3.4.1 Les modalités de concertation avec les organisateurs

Avant la signature de la convention, une réunion de concertation sera systématiquement menée et réunira les organisateurs, les forces de l'ordre, les services déconcentrés de l'État ainsi que les collectivités concernées le cas échéant.

Cette réunion sera en particulier l'occasion de définir conjointement les contours de certains périmètres impactant le dimensionnement du dispositif de sécurité à mettre en place (cf. 2.2.1 et 2.2.2.1).

Les conclusions de cette réunion serviront de base à l'élaboration de la convention.

3.4.2 - Délais de signature

Dans un souci d'optimisation et d'efficacité, les conventions devront, dans toute la mesure du possible, être signées dans des délais raisonnables avant la date des manifestations.

Ces délais varient selon le type de manifestation :

- un mois avant la manifestation lorsque celle-ci doit être déclarée/autorisée trois mois avant la date de sa tenue ;
- 15 jours avant la manifestation pour les autres cas.

3.4.3 - Modification des prestations prévues par la convention

La responsabilité de l'État relative à l'ordre public et la sécurité peut conduire à ce que le nombre et l'importance des moyens humains et/ou matériels définis dans la convention soient revus à la hausse ou à la baisse, en cas de nécessité et de façon inopinée. La facturation sera revue à due concurrence en respectant les principes généraux évoqués au paragraphe 1.

3.4.4 - Cas de l'absence ou du refus d'acceptation de la convention

L'absence ou le refus ne font pas obstacle à l'émission d'un titre de recette par les services de l'État pour les prestations effectivement réalisées par les forces de police ou de gendarmerie. Dans ce cas, l'autorité préfectorale tiendra informés les organisateurs des suites données par le comptable public.

4 - Procédure comptable

Les programmes budgétaires 152 "*Gendarmerie nationale*" et 176 "*Police nationale*" bénéficieront de la totalité des sommes encaissées au titre de la facturation des services d'ordre susvisés.

4.1 - Calcul du coût des prestations

Les modalités de calcul du remboursement des prestations assurées sont fixées par l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ou de gendarmerie.

La tarification des prestations est établie selon un barème unique.

Un décompte unique des forces de police et de gendarmerie mobilisées permet d'établir le coefficient multiplicateur prévu pour le calcul du coût des personnels mis à disposition pour les manifestations à but lucratif.

La facturation s'effectue à partir de la mise en place sur le lieu de la manifestation et jusqu'au retrait des moyens.

Par dérogation :

- les dépenses de carburant sont calculées du départ des moyens mobilisés de leur résidence à leur retour à celle-ci ;
- s'agissant du pilotage et des escortes de convoi, le taux horaire relatif à la mise à disposition du personnel est calculé du départ des unités de leur résidence à leur retour. Cependant, à l'occasion des concours réalisés sur plusieurs journées, ce taux horaire ne prend en compte que la période incluse entre la prise de service et sa cessation. Ce temps inclut les délais de mise en place et de retrait des moyens de la gendarmerie ou de la police nationales, à partir et jusqu'à leur résidence ou leur lieu de découcher.

L'acheminement aller-retour, le carburant, l'alimentation et l'hébergement sont facturés au bénéficiaire, sauf si celui-ci fournit la prestation en nature. Cette possibilité offerte au bénéficiaire peut cependant être mise en cause à tout moment, notamment si le niveau des prestations fournies est estimé inadapté ou n'est pas compatible avec les contraintes opérationnelles.

L'acheminement aller-retour, lorsqu'il est réalisé avec les véhicules de service, est facturé à partir de la consommation réelle de carburant. Dans les autres cas (train, avion, bateau...), il est facturé au coût réel supporté par les services.

Tout matériel détérioré ou non restitué par les organisateurs fait l'objet d'un remboursement à la valeur de remplacement.

4.2 - Facturation et encaissement

4.2.1 - Procédure relative aux conventions déconcentrées

Les services de police et de gendarmerie qui ont assuré les prestations doivent impérativement dans les 15 jours qui suivent leur intervention émettre un état liquidatif global par force, qu'ils transmettent au responsable du service d'ordre. L'état liquidatif global par force (police nationale – gendarmerie nationale) permet le rattachement du produit à encaisser par chacun des deux programmes à due concurrence de la charge supportée.

L'état liquidatif, basé sur les éléments de l'état prévisionnel, doit mentionner distinctement le lieu d'encaissement de la somme :

- auprès du bureau de la dépense militaire de la région de la zone de défense et de sécurité de rattachement pour les prestations exécutées par les forces de gendarmerie ;
- auprès des régies de recettes des SGAMI, des CRS ou des directions départementales de la sécurité publique pour la police nationale ;
- le cas échéant, directement auprès du comptable public, dans l'hypothèse où le service choisit de ne pas recourir à la régie de recettes.

Le responsable du service d'ordre transmet au bénéficiaire de la prestation les deux états liquidatifs globaux de chaque force dans un délai d'un mois. Le bénéficiaire de la prestation procède au paiement auprès du lieu d'encaissement désigné.

4.2.2 - Procédure relative aux conventions signées au niveau national par l'administration centrale

Comme précisé au paragraphe 3.1, les services de police ou de gendarmerie concernés établissent un état liquidatif ne retenant que les moyens réellement mobilisés et devant donner lieu à remboursement. En fonction de leurs participations respectives à la prestation, cet état est transmis, pour la part qui les concerne, à la direction générale de la gendarmerie nationale et/ou à la direction générale de la police nationale, dans le délai de quinze jours.

Les services d'administration centrale destinataires des documents établissent des états liquidatifs globaux par force, transmis au bénéficiaire des prestations dans un délai d'un mois. Doit être mentionné très distinctement le lieu d'encaissement de la somme, à savoir le département comptable ministériel pour les prestations exécutées par la police et la gendarmerie nationales.

4.3 – Modalités de facturation

Les manifestations à but non lucratif ayant donné lieu à une rémunération de services rendus par les forces de police ou de gendarmerie et à une facturation antérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 28 octobre 2010 bénéficient du bouclier tarifaire.

Lorsqu'une manifestation se déroulant en principe chaque année et éligible au bouclier tarifaire est interrompue pendant une ou plusieurs années, il convient de lui

accorder le bénéfice du bouclier tarifaire et, à cet effet, de reconstruire par simulation, les factures de l'année ou des années manquantes afin de déterminer le montant plafonné de la dépense applicable à la facture de la première édition de reprise de la manifestation. Cette reconstruction se fonde sur la dernière facture connue et chaque facture manquante est simulée en appliquant à la facture de l'année précédente le bouclier tarifaire en vigueur à l'époque, c'est à dire 115% jusqu'au 31 décembre 2014 et 120% à compter du 1er janvier 2015, et en partant du principe que les moyens sont équivalents.

Les nouvelles manifestations ne bénéficient pas du bouclier tarifaire.

Lorsqu'une manifestation est antérieure à l'arrêté du 28 octobre 2010 et que les facturations des années précédentes n'ont pas inclus toutes les prestations effectivement réalisées notamment la mise à disposition de personnels et de matériels, le bouclier tarifaire s'applique lors de l'établissement de l'état prévisionnel figurant en pièce jointe de la présente annexe.

Lorsqu'aucune facturation n'a été établie pour une course déjà existante, le bouclier tarifaire ne s'applique pas.

4.4 - L'émission du titre de perception

Après encaissement des sommes, le comptable assignataire – ou, en son nom, le régisseur de recettes – transmet à l'ordonnateur une "demande d'émission de titre de perception" pour procéder à l'attribution de produits.

L'ordonnateur émet le titre pour le montant demandé. Ce titre est transmis au comptable assignataire, accompagné d'une copie de la convention ou de l'avenant signé.

Le titre de perception portera imputation définitive des sommes à recouvrer sur le compte "901.600 – budget général fonds de concours" en référant le numéro d'attribution de produits :

1) n° 09-2-2-040 "*remboursement de prestations de services d'ordre et de relations publiques de la police nationale autres que celles de la Préfecture de police de Paris et non rattachées aux obligations incombant la puissance publique*" ;

2) n° 09-2-2-042 "*remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par la Préfecture de police de Paris et non rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique*" ;

3) n° 09-2-2-045 "*remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par la gendarmerie nationale et non rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique*".

Il est rappelé qu'en application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 (article 114) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et du décret n° 97-775 du 31 juillet 1997 modifié relatif à l'émission des ordres de recettes pour les créances, il est possible de ne pas émettre de titre de perception pour un montant inférieur à 30 euros.

4.5 - Les pénalités de retard et le défaut de paiement

Le bénéficiaire des prestations exécutées par les forces de police ou de gendarmerie devra s'acquitter des sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la réception des états liquidatifs en application de l'article 5 du décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997. Passé ce délai, les intérêts légaux lui sont applicables automatiquement par jour de retard. Le calcul des indemnités de retard sera détaillé dans la convention signée avec le bénéficiaire de la prestation.

En cas de défaut de paiement, les services de police ou de gendarmerie qui ont établi les états liquidatifs transmettent une demande d'émission de titre de perception auprès du service compétent chargé de la liquidation de recette, pour le montant de la facture augmenté des pénalités de retard. Le titre de perception est émis et transmis au comptable pour recouvrement.

Ces pénalités de retard ne sont pas rattachées au budget du ministère par la voie d'attribution de produits, mais sont imputées par le comptable au budget général de l'État.

Dans l'hypothèse où un bénéficiaire refuserait de payer les prestations qui ont été assurées par les services de police ou de gendarmerie, il conviendrait d'avoir recours à la procédure de recouvrement forcé que seul le comptable peut mettre en œuvre.

5 - Suivi des conventions

Les conventions établies dans le cadre du décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997 font l'objet d'un suivi trimestriel au niveau de chaque zone de défense et de sécurité. Le préfet de la zone de défense et de sécurité transmet à l'administration centrale (DGPN et DGGN) un état récapitulatif dont le modèle figure en pièce jointe de la présente annexe.

PIECES JOINTES DE L'ANNEXE N° 2

1) Convention et ses annexes

MODELE DE CONVENTION

ENTRE :

Le ministère de l'intérieur représenté par :

- Madame/ Monsieur le préfet de..... , stipulant au nom et pour le compte de l'Etat, d'une part,
- Madame/Monsieur.....(prénom et nom, profession ou fonction et adresse du signataire), agissant comme représentant qualifié de désignation et adresse de la société de l'organisme, la collectivité territoriale, l'association, etc si elle diffère de l'adresse du signataire).

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

ARTICLE 1^{er} - NATURE DE LA PRESTATION

Sous réserve des dispositions qui font l'objet de l'alinéa 2 de l'article 5 ci-après, le ministère de l'intérieur met à la disposition de (désignation de l'organisme bénéficiaire) pour la période du... au..... inclus, les moyens en personnels et matériels nécessaires au bon déroulement de la compétition.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA PRESTATION

La mise à disposition de ce personnel et de ces matériels a pour but de permettre (préciser la mission exacte, détailler si des missions différentes ont été confiées).

Ces moyens ne pourront recevoir un autre emploi que ceux prévus ci-dessus, sous peine de retrait immédiat.

ARTICLE 3 - DEPENSES MISES A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE LA PRESTATION

3.1. Dispositions générales

En application des dispositions de l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié, le bénéficiaire prend à sa charge les dépenses suivantes :

- énumération des dépenses qui seront effectivement facturées au bénéficiaire.

Ces dépenses sont estimées..... (montant en toutes lettres puis en chiffres).

Ces montants sont susceptibles d'être minorés ou majorés suivant le nombre des personnes et matériels effectivement employés, la durée réelle d'intervention, la distance à parcourir par les unités appelées à intervenir et le prix des carburants en vigueur pendant la période considérée.

Éventuellement : le bénéficiaire s'engage en outre à assurer, à titre gratuit, l'alimentation et (ou) l'hébergement du personnel, en totalité ou en partie (dans ce cas, il convient de définir les repas et nuitées pris en charge directement par le bénéficiaire ainsi que les personnels concernés) («énumérer, le cas échéant, les autres prestations que le bénéficiaire fournit gratuitement).

Le bénéficiaire peut fournir en nature tout ou partie des carburants nécessaires à l'accomplissement de la mission. Les carburants non fournis en nature sont facturés conformément au 1^{er} alinéa du présent article.

Il est interdit au bénéficiaire de verser directement à une ou plusieurs personnes effectuant la prestation, à titre d'avance ou de remboursement, quelque somme d'argent que ce soit, sous quelque forme que ce soit, autre que celle prévue par la présente convention.

Les dépenses énumérées au présent article sont calculées du départ des unités de leur résidence à leur retour à celle-ci. (Il est cependant admis qu'à l'occasion de concours réalisés sur plusieurs journées, le taux horaire relatif à la mise à disposition du personnel ne prennent en compte pour chacune des journées que la période incluse entre la prise du service puis sa cessation ainsi que le temps nécessaire à la mise en place et au retrait des moyens de la gendarmerie nationale ou de la police nationale, à partir et jusqu'à leur résidence ou leur lieu de découcher).

De même, toute interruption d'un service, soit par la (gendarmerie nationale ou police nationale), soit par le bénéficiaire, dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention, donne lieu à la facturation des dépenses susvisées, calculées jusqu'au retour du personnel à leur résidence).

Dans le cas d'une mobilisation des moyens réalisée à la demande du bénéficiaire, les dépenses exposées par la (gendarmerie nationale ou police nationale) sont également dues si le bénéficiaire annule sa demande, alors même que les personnels et matériels effectuent ou ont effectué le trajet nécessaire à leur mise en place et ce quelles que soient les causes de cette annulation.

Toute prestation fournie en nature se substitue au règlement de l'indemnité de repas ou de nuitée correspondante. Cette possibilité offerte au bénéficiaire peut cependant être remise en cause à tout moment, notamment si le niveau de prestations fournies est estimé insuffisant.

Il est enfin convenu que le montant estimatif fourni au présent article est susceptible d'être minoré ou majoré suivant le nombre des personnels et matériels effectivement employés, la durée réelle de la prestation, la distance à parcourir par les unités appelées à intervenir et le prix du carburant en vigueur pendant la période considérée.

ARTICLE 4 - RECOUVREMENT DES DEPENSES

Un paiement distinct sera effectué pour chaque force (police – gendarmerie).

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié, le bénéficiaire s'acquitte d'un acompte égal à du montant total de ces prestations avant son exécution.

Dès réception par le bénéficiaire de la facturation définitive établie par la gendarmerie, les dépenses dues au titre de l'article 3 ci-dessus seront réglées par chèque libellé à l'ordre de la régie du centre administratif et financier national, s'agissant des dépenses exposées par la gendarmerie.

ARTICLE 5 - CESSATION DE LA PRESTATION

Le personnel et les matériels faisant l'objet de la présente convention seront remis à la disposition de la police et de la gendarmerie nationales dès la cessation du service auquel ils étaient destinés.

La police et la gendarmerie nationales se réservent la faculté de retirer tout ou partie du personnel ou des matériels sans préavis et sans que ce retrait anticipé puisse ouvrir droit pour le bénéficiaire à une indemnité quelconque.

En ce cas, la convention prendra fin à dater du jour où la décision aura été prise.

Le bénéficiaire pourra, de même, remettre à la disposition de la police et de la gendarmerie, à toute époque de la convention, tout ou partie du personnel et des matériels visés à l'article 1^{er} ci-dessus avec préavis d'au moins vingt-quatre heures, le cas échéant, en ce qui concerne le personnel.

ARTICLE 6 - RETARD DANS LE RECOUVREMENT DES CREANCES

Le bénéficiaire prend l'engagement formel de procéder auprès de la (gendarmerie nationale ou police nationale) au règlement de l'intégralité des sommes mises à sa charge au plus tard dans un délai de 30 jours suivant réception du document les constatant.

Les sommes restant dues à échéance font courir de plein droit des indemnités de retard de paiement, recouvrées dans les mêmes que la créance principale et calculées selon la formule suivante :

$$I = \frac{M \times T \times J}{360 \times 100}$$

Dans laquelle I = montant des indemnités de retard de paiement;

M = montant de la prestation ;

T = taux d'intérêt légal en vigueur lors du fait générateur ;

J = nombre de jours de retard.

ARTICLE 7 - REPARATION DES DOMMAGES - IMPUTATION DES DEPENSES

Les dépenses résultant de la réparation des dommages subis ou causés pendant le temps d'intervention sont à la charge du bénéficiaire de la prestation.

La notion de temps d'intervention comprend non seulement le temps de travail, mais encore celui nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place et au retrait du personnel et du matériel.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage :

- à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par le personnel ou le matériel du ministère de l'intérieur au cours et par le fait des prestations exécutées à son profit et à garantir le ministère de l'intérieur des condamnations prononcées contre lui dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée ;
- à faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à lui même, à ses préposés et à ses biens par le personnel et le matériel du ministère de l'intérieur ;
- à rembourser à l'État, quelles qu'en soient les causes, les dépenses de toute nature résultant des dommages subis par le personnel ou le matériel mis en œuvre dans le cadre de la présente convention (transports, frais d'obsèques, soldes, pensions, ...) à l'exception des frais d'hospitalisation et de soins qui seront pris directement en charge par le bénéficiaire auprès du ou des hôpitaux concernés ;
- à prendre en charge les frais liés à toute action en justice dirigée contre le ministère de pour des faits dommageables imputables au personnel ou au matériel du ministère de l'intérieur (frais de procédure, avocat, ...).

ARTICLE 8 - COUVERTURE DES RISQUES

En vue de couvrir les risques et dommages visés à l'article qui précède, le bénéficiaire déclare être assuré auprès de.... (désignation et adresse de la compagnie d'assurances) par contrat n°..... souscrit auprès de (nom et adresse du courtier), dont il garantit la conformité des stipulations aux exigences de la présente convention.

Ce contrat, dont un exemplaire est remis lors de la signature de la présente convention, stipule expressément, dans leurs conditions particulières, que la garantie joue non seulement au profit du souscripteur, mais également en faveur du ministère de l'intérieur dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée et que la compagnie d'assurance renonce à exercer, le cas échéant, une quelconque action en remboursement contre l'État, même dans l'hypothèse où elle serait habilitée à le faire contre le souscripteur du contrat.

La présente convention comporte quatre feuillets et 1 annexe.

Fait en deux exemplaires, à....., le

M.....

M.....

(prénom, nom du signataire, fonction)

(prénom, nom du signataire, fonction)

(signature précédée de la mention
manuscrite "lu et approuvé")

(signature précédée de la mention
manuscrite "lu et approuvé")

2) Etat prévisionnel/liquidatif de dépenses

Prestations payantes réalisées par :	Bases de la liquidation			Montant total en application de la réglementation
1° - Mise à disposition d'agents	Effectifs	Taux horaire	Nbre d'heures total	- €
	0	20,00	0	
2° - Mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements	2. Véhicules			- €
	2.1 Cyclomoteurs, vélomoteurs, motocyclettes			
	Prix unitaire	Nbre de véhicules mis à disposition	Durée	
	152,00 € par période de 24h	0	1	
	2.2 Barrières			
	2,25€ par période de 48h	0	1	
	2.3 Véhicules auto d'un PTAC n'excédant pas 3,5 tonnes			
	Prix unitaire	Nbre véhicules mis à disposition	Durée	
	305,00 € par période de 24h	0	1	
	2.4 Poids lourds, véhicules de transport en commun			
	Prix unitaire	Nbre de véhicules mis à disposition	Durée	
	534,00 € par période de 24h	0	1	
2.5 Embarcations fluviales ou maritimes				
Prix unitaire	Nbre d'embarcations mises à disposition	Durée		
762,00 € par période de 24h	0	0		
3° - Moyens aéroportés	Prix unitaire	Nbre d'heures de vol		- €
	3 190,00 € par heure de vol	0		
4° - Alimentation	Nombre de repas en secteur militaire		Coût du repas ou indemnité de mission	- €
	0		7,63	
	Nbre de repas en secteur privé		Coût du repas ou indemnité de mission	
0		15,25		
5° - Hébergement	Nombre de nuitées		Coût du repas ou indemnité de mission	- €
	0		55,00	
6° - Dépenses exceptionnelles d'alimentation et d'hébergement	Alimentation		Hébergement	- €
	0,00 €		0,00 €	
7° - Carburant	Nombre de kilomètres	Volume de carburant	Coût de l'unité d'essence	- €
	0	0,00	0,00	
	Nombre de kilomètres	Volume de carburant	Coût de l'unité de gazole	
0	0,00	0,00		
TOTAL				- €

Volume horaire N-1	0
Volume horaire N	0
Variation	

Montant facturé en N-1	- €
Majoration	
Montant total en application du bouclier tarifaire	
Montant de l'acompte	

3) Logigramme des opérations administratives et comptables

PROCEDURE ADMINISTRATIVE

ETABLISSEMENT DE LA CONVENTION DECONCENTREE

Bénéficiaire de la prestation (débitaire)	Service de police ou de gendarmerie assurant la prestation	Préfet de département / préfet coordinateur
<p>1. Fait sa demande d'intervention au(x) service(s) de police ou de gendarmerie concerné(s) pour assurer une prestation de service d'ordre et/ou de relation publique.</p> <p>5. Signe la convention et la retourne au service de police ou de gendarmerie prestataire et transmet le chèque d'acompte au régisseur ou comptable assignataire.</p> <p>7 bis. Pour attribution</p>	<p>2. Evalue les moyens (humains et matériels) nécessaires, ainsi que la durée prévisible d'intervention pour assurer la prestation demandée et dresse le devis (dénommé état prévisionnel). Sur la base de ces éléments, procède à l'établissement de la convention.</p> <p>4. Signe la convention si le chef du service de police ou de gendarmerie bénéficie d'une délégation de signature.</p> <p>4 bis. Adresse la convention au bénéficiaire pour signature</p> <p>6. Adresse :</p> <p>- 1 exemplaire certifié conforme à l'original au bénéficiaire de la prestation ;</p> <p>- 1 exemplaire à l'ordonnateur secondaire.</p>	<p>3. Valide les éléments contenus dans la convention et la signe sous réserve des délégations consenties aux chefs de service de police ou de gendarmerie puis la retourne au service de police ou de gendarmerie assurant la prestation.</p> <p>7. Pour information</p>

PROCEDURE COMPTABLE PUBLIC

MODALITES D'ENCAISSEMENT AUPRES DU COMPTABLE PUBLIC ET RATTACHEMENT PAR VOIE D'ATTRIBUTION DE PRODUITS

Service de police ou de gendarmerie assurant la prestation	Ordonnateur secondaire préfet SGAMI ou bureau de la dépense militaire de la région de la zone de défense et de sécurité de rattachement	Bénéficiaire de la prestation (débiteur)	Comptable public	Administration centrale - Bureau de la synthèse budgétaire et financière	Administration centrale - Contrôle financier
<p>3. Réalise la prestation conformément aux termes de la convention, le cas échéant, de l'avenant. Fait connaître à l'ordonnateur secondaire (au plus tard dans les 15 jours qui suivent leur intervention) que la prestation a été réalisée et transmet l'état liquidatif</p> <p>8 bis. Si constat d'un retard de paiement, demande l'émission d'un titre de perception du montant de la prestation + pénalités de retard.</p>	<p>4. Etablit la facture (dénommé état liquidatif) dans les 30 jours qui suivent la réalisation de la prestation.</p> <p>6. Emet un titre de perception</p>	<p>1. Verse un acompte</p> <p>5. Procède au règlement de la facture dans les 30 jours qui suivent sa notification.</p> <p>8. Règle le titre de perception.</p>	<p>2. Encaisse la somme</p> <p>7. Prend en charge la procédure de recouvrement du titre de perception.</p> <p>9. Centralise les recouvrements effectués au titre du fonds de concours selon la périodicité mensuelle. Informe le ministère de l'intérieur des recouvrements obtenus. Prend un arrêté de rattachement. Procède à l'imputation des sommes au budget de l'Etat pour les pénalités de retard.</p>	<p>10. Rattache au programme les sommes perçues sur l'attribution de produits.</p>	<p>11. Vise l'abondement des lignes budgétaires.</p>

PROCEDURE COMPTABLE REGISSEUR

MODALITES D'ENCAISSEMENT AUPRES D'UN REGISSEUR ET RATTACHEMENT PAR VOIE D'ATTRIBUTION DE PRODUITS

Service de police ou de gendarmerie assurant la prestation	Ordonnateur secondaire préfet SGAMI ou bureau de la dépense militaire de la région de la zone de défense et de sécurité de rattachement	Bénéficiaire de la prestation (débiteur)	Régie de recettes	Comptable public	Administration centrale - Bureau de la synthèse budgétaire et financière	Administration centrale - Contrôle financier
3. Réalise la prestation conformément aux termes de la convention, le cas échéant, de l'avenant.	7. Emet un titre de perception pour rattacher les sommes au fonds de concours.	1. Verse un acompte 4. Procède au règlement de la facture dans les 30 jours qui suivent sa notification.	2. Encaisse sur le compte de dépôt de fonds au trésor (CDFT)	5. Encaisse en fin de mois. 6. Transmet à l'ordonnateur une demande d'émission de titre de perception. 8. Enregistre les recettes effectuées au titre du fonds de concours (FDC) 9. Centralise les recouvrements effectués au titre des fonds de concours selon la périodicité mensuelle. Informe le ministère de l'intérieur des recouvrements obtenus. Prend un arrêté de rattachement	10. Rattache au programme les sommes perçues sur l'attribution de produits	11. Vise l'abondement des lignes budgétaires.

4) Etat récapitulatif des prestations à facturer pour les rencontres de football

ETAT RECAPITULATIF DES PRESTATIONS A FACTURER POUR LES RENCONTRES DE FOOTBALL

1° Prestations donnant lieu à remboursement:

a- Facturées au niveau national:

- dispositif de surveillance de la voie publique sur l'itinéraire suivi par les supporters (aires d'autoroute...);
- accompagnement des supporters (par exemple escortes des véhicules utilisés par les supporters- embarquement d'effectif PN ou GN dans train...);
- surveillance et palpations des supporters aux péages éloignés de la manifestation ;
- gestion des passages aux frontières (flux aéroports...).

b- Facturées au niveau local:

- jalonnement dans le périmètre de l'accès protégé et sur le parcours ;
- circulation aux abords du stade ;
- filtrage palpation aux tripodes d'accès aux stades ;
- sécurisations dans le périmètre d'accès protégé (BAC, compagnies de sécurisation, unités équestres, etc...);
- mise en place d'effectifs aux points de filtrage sur le périmètre de l'accès protégé ;
- mise en place d'effectifs, pour l'interdiction de la circulation dans le périmètre de l'accès protégé, en complément des effectifs placés sur les points de filtrage ;
- surveillance des tribunes ;
- toute mesure de surveillance en substitution des missions devant être assurées par les stadiers (surveillance caisse, pelouse, recherche d'objets pouvant présenter des risques pour la sécurité du public et des joueurs et d'engins pyrotechniques....);
- inspection des tribunes et des parties communes avant l'ouverture au public ;
- s'il y a lieu opération de déminage ;
- gestion des flux de supporters ;
- pilotage – protection des équipes, arbitres, staff et supporters ;
- dispositif de maintien de l'ordre à l'intérieur et aux abords du stade ;
- dispositif d'accueil des supporters en gare ;
- accompagnement des groupes de supporters dans les transports en communs ;
- activation du poste de police (pôle judiciaire) dans le stade ;
- activation du poste de commandement dans le stade ;
- surveillance et palpations des supporters au péage à proximité du lieu de la manifestation.

2° Prestations ne donnant pas lieu à remboursement:

- surveillance et lutte anti-criminalité en centre-ville et hyper centre ;

- dispositif de circulation sur périmètre éloigné ;
- surveillance générale des transports en commun ;
- présence des forces de l'ordre stationnées en réserve pour assurer un éventuel maintien de l'ordre à l'extérieur du dispositif mis en œuvre pour la gestion de l'événement.

5) Etat récapitulatif des prestations à facturer pour les sports motorisés

En application de l'article R 331-31 du code du sport, le périmètre des prestations des forces de l'ordre qui doit être facturé aux organisateurs est limité aux seuls moyens (personnels et matériels) mis à sa disposition et qui sont uniquement présents,

- dans l'enceinte et aux abords immédiats du site où se déroule l'événement pour les manifestations se déroulant sur un site fermé (circuit notamment) ;
 - l'activation d'un poste de police et/ou de commandement dans l'enceinte d'un site fermé ;
 - la surveillance par patrouilles à l'intérieur du périmètre d'accès protégé ;
 - la surveillance des caisses, tribunes, zones de campements et stationnements officiels de spectateurs ;
 - la surveillance de scènes de spectacles liées directement à la manifestation de sports mécaniques ;
 - l'inspection des tribunes et des parties communes avant l'ouverture au public ;
 - la gestion des flux de spectateurs et de supporters dans l'enceinte d'un circuit et/ou à ses abords immédiats ;
 - la recherche d'objets pouvant présenter des risques pour la sécurité du public et des personnes présentes ;
 - la constitution d'un périmètre d'isolement à la circulation pour les véhicules particuliers aux abords immédiats du lieu de l'événement ;
 - la fluidification de la circulation aux abords immédiats du lieu de l'événement pour permettre l'arrivée et le départ des personnes souhaitant suivre l'événement tel qu'apprécié après concertation avec les organisateurs :
 - sur le tracé du parcours et aux zones spectateurs adjacentes à ce parcours pour les manifestations se déroulant sur la voie publique, y compris lorsqu'elle est fermée à la circulation (épreuve spéciale sur parcours à titre d'exemple) :

- le jalonnement sur le parcours d'un événement en complémentarité du dispositif mis en place par les organisateurs ;
- la surveillance d'un périmètre d'accès protégé sur la voie publique, défini par l'organisateur et/ou l'autorité administrative en complémentarité du dispositif mis en place par les organisateurs (notamment la constitution d'une zone réservée aux seuls spectateurs munis de leur billet, et, les cas échéant aux riverains) ;
- la mise en place d'effectifs aux points de filtrage dudit périmètre ;
- les gardes statiques demandées par l'organisateur.

6) Références législatives et financières

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 4 et 17 ;

Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;

L'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Code de la défense, notamment son article R. 1333-17 ;

Code de la route, notamment son article R. 433-5 ;

Code du sport, notamment son article A. 331-38 ;

Décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Décret n° 97-775 du 31 juillet 1997 relatif à l'émission des ordres de recettes pour les créances mentionnées à l'article 80 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.